



Arrêt

**n° 167 491 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris à son encontre le 18 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 septembre 2012, la partie requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en qualité d'étudiante sur la base d'une inscription à la « Haute Ecole Charlemagne » en 1^{er} bachelier normal secondaire. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. La partie requérante a échoué aux examens présentés en seconde session à la « Haute Ecole Charlemagne ».

1.3. Le 1^{er} octobre 2013, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. En vue du renouvellement de ce titre de séjour, elle a notamment produit une attestation émanant de l'« Institut Saint-Joseph- Sainte Julienne » attestant que la partie requérante est inscrite en 1^{ère} année professionnelle secondaire complémentaire dans la section « soins infirmiers

». En date du 13 mars 2014, la partie requérante a complété cette demande par la production de divers documents dont une attestation délivrée par la « Haute Ecole Libre Mosane Ste Julienne » attestant que la partie requérante y est inscrite en tant qu'étudiante libre et suit un programme de 27 ECTS.

1.4. Le 18 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 11 mars 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante pour l'année académique 2013-2014, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante. En effet, l'attestation délivrée le 11/9/2013 par l'Institut Saint Joseph - Sainte Julienne ne peut être prise en considération, s'agissant d'un enseignement professionnel secondaire complémentaire (« 1^{er} PSC »), qui ne peut être qualifié de préparatoire ou complémentaire à une formation supérieure déjà suivie ou projetée. En outre, la seconde attestation, délivrée le 11 mars 2014 par la Haute Ecole Libre Mosane Ste- Julienne, ne peut pas être prise en considération non plus, s'agissant d'une inscription en tant qu'étudiante libre. En effet, l'art. 58 al. 1, 1° et l'art. 59 al. 2 de la loi requièrent une inscription en qualité d'étudiant régulier. Le titre de séjour de l'intéressée n'est plus valable depuis le 1/11/2013.»

Suit la mention de l'ordre de quitter le territoire en tant que tel.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation « *de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. La partie requérante soutient qu'elle a été induite en erreur par l'école dans laquelle elle s'est inscrite, laquelle l'a d'abord inscrite dans le cycle secondaire puis dans l'enseignement supérieur par voie de transfert. Elle argue que c'est donc l'attitude de son école qui l'a préjudiciée. Elle souligne que celle-ci aurait dû « *se ressaisir* » après avoir constaté son erreur et l'inscrire en conséquence en qualité d'étudiante régulière à temps plein. Elle rappelle qu'elle bénéficie en effet, d'une décision d'équivalence qui lui donne accès à l'enseignement supérieur de type court. De plus, la partie requérante indique avoir attaqué la décision administrative du 11 septembre 2014 émanant de la Directrice de la Catégorie Paramédicale HELMO Sainte Julienne, Madame C.B., devant la Commission d'appel de l'HELMO afin de revoir sa situation et lui accorder l'inscription en première année d'études supérieures en soins infirmiers mais qu'à l'issue de cette procédure, son inscription lui a également été refusée sur recours. La partie requérante critique ensuite la décision rendue par la Commission d'appel de l'HELMO qu'elle estime insuffisamment motivée. Enfin, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle représenterait un danger pour l'ordre public, rappelant à cet égard qu'elle ne présente aucun signe de dangerosité et n'a jamais été condamnée pénalement. En conclusion, la partie requérante considère que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre

1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « *automatique* » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « *liée* », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« *étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* », cette dernière disposition légale habilitant « *tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise* ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base des articles 9 et 13, ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Cette compétence discrétionnaire a été mise en œuvre par la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 04 juillet 2007).

3.2.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour, la partie requérante a notamment produit une attestation de fréquentation scolaire à l'« Institut Saint Joseph - Sainte Julienne » pour l'année académique 2013-2014 ainsi qu'une attestation délivrée le 11 mars 2014 par la « Haute Ecole Libre Mosane Ste- Julienne », documents que la partie défenderesse a considérés comme ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la première attestation porte sur une inscription dans le cadre « *[...] d'un enseignement professionnel secondaire complémentaire (« 1^{er} PSC »), qui ne peut être qualifié de préparatoire ou complémentaire à une formation supérieure déjà suivie ou projetée.* » et que la seconde attestation « *ne peut pas être prise en*

considération non plus, s'agissant d'une inscription en tant qu'étudiante libre. En effet, l'art. 58 al. 1, 1° et l'art. 59 al. 2 de la loi requièrent une inscription en qualité d'étudiant régulier. ».

Force est de constater que ces motifs de l'acte attaqué ne sont pas contestés par la partie requérante qui se borne à faire valoir des éléments étrangers à la décision entreprise, à savoir la responsabilité de l'école dans laquelle elle s'est inscrite, laquelle lui aurait communiqué des informations erronées et l'aurait inscrite par erreur dans l'enseignement secondaire, élément qui à le supposer exact, n'énerve pas le constat selon lequel, il s'agit « [...] d'un enseignement professionnel secondaire complémentaire (« 1^{er} PSC »), qui ne peut être qualifié de préparatoire ou complémentaire à une formation supérieure déjà suivie ou projetée » ainsi que l'a relevé à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas que son inscription à la « Haute Ecole Libre Mosane Ste - Julienne », dont la preuve a été apportée dans le complément de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour du 13 mars 2014, ne peut pas non plus être prise en considération dès lors que « [...] l'art. 58 al. 1, 1° et l'art. 59 al. 2 de la loi requièrent une inscription en qualité d'étudiant régulier. », alors que la partie requérante s'est inscrite dans ledit établissement en tant qu'élève en filière libre.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante relatif au recours introduit devant la Commission d'appel de l'HELMO contre la décision administrative de la Directrice de la Catégorie Paramédicale HELMO Sainte Julienne, Madame C.B., et datée du 11 septembre 2014, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de requête, la partie requérante précise elle-même que ledit recours introduit à l'encontre de la décision de la Directrice de la Catégorie Paramédicale HELMO Sainte Julienne a été rejeté par la Commission d'Appel en date du 1^{er} octobre 2014 et que son inscription en première année d'études supérieures en soins infirmiers lui a donc finalement été refusée. La partie requérante reconnaît ainsi qu'elle n'est toujours pas inscrite dans un établissement d'enseignement répondant aux conditions prévues aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision attaquée ne justifie pas les raisons pour lesquelles la partie requérante représenterait un danger pour l'ordre public, celle-ci ne présentant aucun signe de dangerosité ou n'ayant jamais été condamnée d'après ses dires, le Conseil constate qu'elle manque de pertinence dès lors que la décision attaquée n'est aucunement fondée sur la menace pour l'ordre public que constituerait la partie requérante.

3.4. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ou l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut sans autres développements dans l'exposé de son moyen et que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

